

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Marcimedia ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Marcinelle (dossier n° 4)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

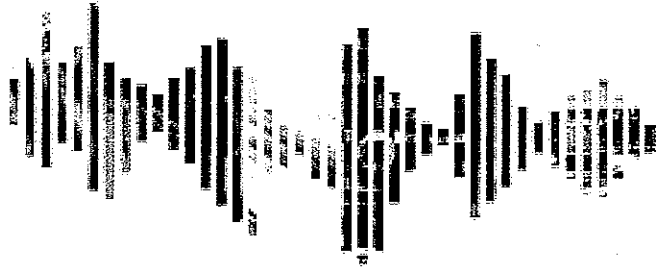
Considérant que Marcimedia ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Marcinelle ;

Considérant que le demandeur ne formule aucune candidature à une radiofréquence figurant à l'appel d'offres; qu'il n'est donc pas possible de traiter sa demande ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Marcimedia ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0899.694.004) dont le siège social est établi Avenue de la Cité Parc 90 à 6001 Marcinelle, Belgique, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Marcinelle.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Chimay ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Chimay (dossier n° 5)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

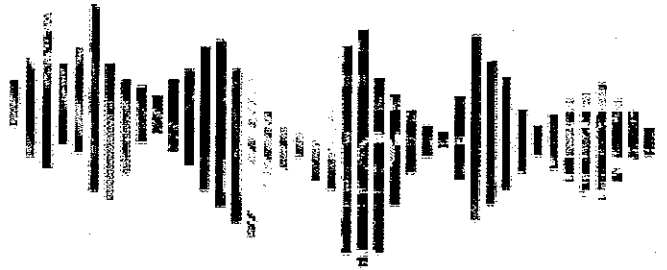
Considérant que Radio Chimay ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Chimay ;

Considérant que le demandeur ne formule aucune candidature à une radiofréquence figurant à l'appel d'offres; qu'il n'est donc pas possible de traiter sa demande ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Radio Chimay ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0431.869.833) dont le siège social est établi Rue des Boulers 1b à 6460 Chimay, Belgique, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Chimay.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Entité Incourt ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Entité Incourt (dossier n° 25)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Entité Incourt ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Entité Incourt ;

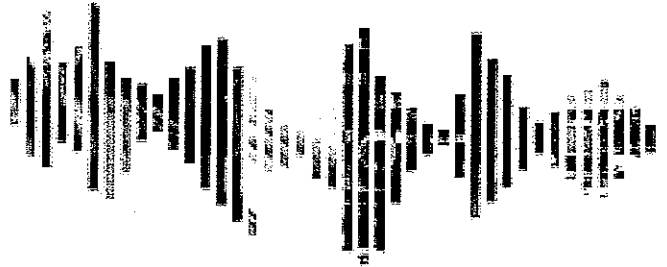
Considérant que le demandeur ne formule aucune candidature à une radiofréquence figurant à l'appel d'offres; qu'il n'est donc pas possible de traiter sa demande ;

Considérant qu'aucun plan financier sur 3 ans n'est joint ; qu'un tel plan constitue un élément de fond indispensable au Collège pour apprécier la candidature ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Radio Entité Incourt ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0424.235.636) dont le siège social est établi Place 6 à 1315 Incourt (Opprebais), Belgique, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Entité Incourt.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Eglise de Dieu en Belgique ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Gospel Liège (dossier n° 31)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Eglise de Dieu en Belgique ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Gospel Liège ;

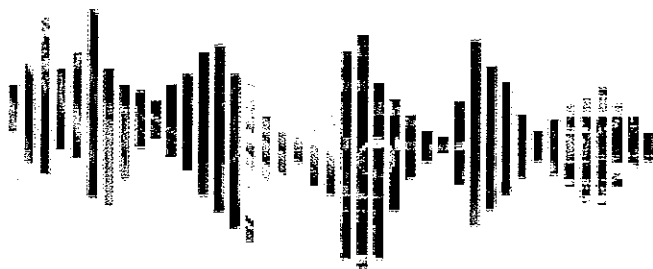
Considérant que le demandeur ne formule aucune candidature à une radiofréquence figurant à l'appel d'offres; qu'il n'est donc pas possible de traiter sa demande ;

Considérant qu'aucun plan financier sur 3 ans n'est joint ; qu'un tel plan constitue un élément de fond indispensable au Collège pour apprécier la candidature ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Eglise de Dieu en Belgique ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0458.400.917) dont le siège social est établi Rue Winston Churchill 369 à 4020 Bressoux, Belgique, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Gospel Liège.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Al Watan ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Al Watan (dossier n° 32)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

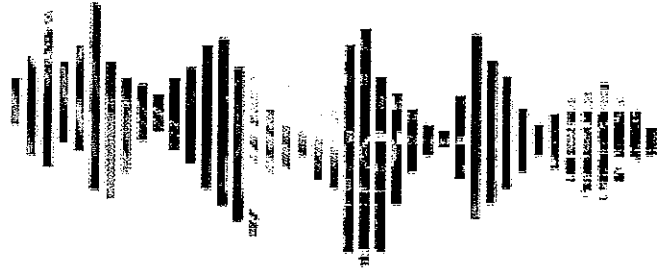
Considérant que Al Watan ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Al Watan ;

Considérant que le demandeur ne formule aucune candidature à une radiofréquence figurant à l'appel d'offres; qu'il n'est donc pas possible de traiter sa demande ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Al Watan ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0459.980.136) dont le siège social est établi Galerie du Centre, Rue des Fripiers 15-17/324 Bloc III, 2ème étage à 1000 Bruxelles, Belgique, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Al Watan.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 septembre 2008 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Orient SAS à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Orient (dossier n° 43)

Vu l'article 55 § 5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, et plus particulièrement les cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Orient SAS a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Orient ;

Considérant que le demandeur ne formule aucune candidature à une radiofréquence figurant à l'appel d'offres; qu'il n'est donc pas possible de traiter sa demande ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Radio Orient SAS (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 339.765.786) dont le siège social est établi 98, Boulevard Victor Hugo à 92110 Clichy, France, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Orient.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008